

DECISION DU DIRECTEUR n°368/2021

Pétitionnaire : Association des jeunes actifs porquerollais

Nature de la demande : Remise en état du terrain de tennis de La Courtade.

Localisation : île de Porquerolles (espaces terrestres)

Dossier suivi par : Stéphane Penverne (TD)

Le directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux Parcs nationaux, aux Parcs naturels marins et aux Parcs naturels régionaux, son article 31 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L331-4, R341-10 et R341-11 ;

Vu notamment l'article 7 du décret modifié n°2009-449 du 22 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du Code de l'Environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, abrogeant le décret n°63-1235 du 14 décembre 1963 créant le parc national de Port-Cros ;

Vu le dossier de demande d'autorisation spéciale de travaux dans un cœur de parc national établi au titre du Code de l'Environnement, accompagné d'une évaluation des incidences Natura 2000 et d'un formulaire d'appréciation des conséquences de travaux en cœur de parc national, déposée par l'association des jeunes actifs porquerollais le 24 février 2021, relative au travaux de remise en état du terrain de tennis de « La Courtade », sis sur la parcelle cadastrée en section J numéro 1268 sur l'île de Porquerolles (Commune d'Hyères) ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique de l'établissement public du Parc national de Port-Cros par délibération n°08/2021 du 10 mars 2021.

Considérant l'implantation des travaux au sein de la zone cœur du Parc national de Port-Cros ;

Considérant l'intérêt écologique et patrimonial des cœurs terrestres et des espaces maritimes du parc national ;

Considérant enfin que les mesures ont été prévues pour éviter tout impact dommageable sur les milieux terrestres, les milieux marins et les espèces qui leur sont inféodées.

DECIDE

Article 1

Il est délivré au pétitionnaire une autorisation spéciale de travaux dans le cœur de parc national de Port-Cros en regard de la demande susvisée.

La présente autorisation est délivrée exclusivement en application des dispositions du I de l'article L331-4 du Code de l'Environnement à la condition expresse que les mesures destinées à limiter les impacts figurant ci-dessous soient pleinement mises en œuvre :

- interdiction d'entreposer à l'extérieur du court, les matériels et l'outillage nécessaires aux travaux. Le cas échéant, ces derniers seront entreposés à l'intérieur du court de tennis ;
- les résidus produits lors du ponçage ou du retrait des éléments non adhérents seront récupérés par balayage éventuellement complété par une aspiration avant le nettoyage de la surface, de sorte à ce qu'aucun de ces résidus ne soit dirigé vers le milieu naturel ;
- l'emploi de tout produit de quelque nature qu'il soit, susceptible d'être dilué et lessivé par les eaux de pluie ou de lavage vers le milieu naturel est interdit. A ce titre, l'emploi de produit de type fongicide, algicide, herbicide ou bactéricide est pros crit ;
- un contrôle attentif des produits et matériaux sera réalisé afin de prévenir le risque d'importation sur l'île d'espèces floristiques ou faunistiques ;
- l'ensemble des déchets de chantier, de quelque nature qu'ils soient, sera évacué sur le continent et dirigé vers les filières de traitement dûment agréées.

Article 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national de Port-Cros (www.portcros-parcnational.fr).

A Hyères, le 10 mars 2021

Le directeur


Marc DUNCOMBE



La présente décision peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Monsieur le directeur du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent